



## Mesures URSSAF d'exonération et d'aide au paiement des cotisations en décembre 2021 et janvier 2022

Comme annoncé par le Premier ministre le 18 janvier dernier, les **entreprises concernées par les mesures de restrictions sanitaires prises à la fin de l'année 2021, pourront de nouveau bénéficier de dispositifs d'aides et d'exonérations pendant 2 mois.**

Un [décret du 11 février 2022 publié au JO du 13 février](#) réactive les exonérations et aides au paiement des cotisations sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés, travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs relevant des secteurs dits [S1](#) et [S1bis](#), dès lors qu'elles ont été confrontées à une **interdiction d'accueil du public ou à une baisse de chiffre d'affaires**. Ces mesures s'appliquent aux périodes d'emploi de **décembre 2021 et janvier 2022**.

### Employeurs

Les **dispositifs d'exonération et/ou d'aide au paiement de 20 %** des cotisations et contributions sociales **sont reconduits pour les périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022 selon de nouvelles modalités.**

Sont concernées par l'exonération et/ou l'aide au paiement les **entreprises ou associations de moins de 250 salariés relevant des secteurs dits S1 et S1bis** et qui ont :

- soit fait l'objet d'une mesure **d'interdiction totale d'accueil du public** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- soit subi une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 %** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes.

Les mesures portent sur les **cotisations et contributions dues au titre de la période d'emploi** (décembre 2021 et/ou janvier 2022) au cours de laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies.

- Lorsque l'entreprise qui n'a pas subi d'interdiction d'accueil du public constate une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %**, elle ne bénéficie que de l'aide au paiement. L'aide au paiement des mandataires est alors de **300 €**.
- Lorsque la **baisse de chiffre d'affaires est d'au moins 65 %**, l'employeur bénéficie de **l'exonération de cotisations patronales et de l'aide au paiement**. L'aide au paiement des mandataires est de **600 €**.

Si l'entreprise est éligible, l'exonération et l'aide au paiement peuvent être **appliquées à tous les salariés**, quel que soit le montant de leur rémunération, mais **uniquement pour la partie inférieure à 4,5 fois le Smic**.

## Travailleurs indépendants

Les dispositifs de **réduction des cotisations et contributions sociales** pour les travailleurs indépendants classiques et de **déduction de chiffre d'affaires** pour les micro-entrepreneurs, **sont reconduits pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022.**

Sont concernés les **travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs relevant des secteurs S1 et S1bis** et qui ont :

- soit fait l'objet d'une mesure **d'interdiction totale** d'accueil du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- soit subi une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 %** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes.

Pour les travailleurs indépendants classiques (non micro-entrepreneurs)

Le montant de la réduction est égal à :

- **600 €** par mois d'éligibilité :
  - s'ils ont fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public,
  - s'ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires **d'au moins 65 %.**
- **300 €** par mois d'éligibilité, si la **baisse de chiffre d'affaires constatée est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %.**

Cette réduction s'applique sur les **cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021.**

**Attention :** les travailleurs indépendants devront indiquer leur éligibilité dans leur déclaration sociale et fiscale des revenus 2021.

Pour les micro-entrepreneurs

Ils bénéficient de la possibilité de **déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles du premier trimestre 2022 :**

- les **montants de chiffres d'affaires** ou recettes réalisés durant les mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022 s'justifient au cours de ces mêmes mois :
  - soit, d'une interdiction totale d'accueil du public,
  - soit, d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %.
- la **moitié des montants des chiffres d'affaires** ou de recettes réalisés au titre des mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022 si la baisse de chiffre d'affaires constatée au cours de ces mêmes mois est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %.